

ARRETE N° 00000001

/MINFI/DGI du

05 JAN 2026

Fixant la liste des sociétés privées, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte et des organismes à but non lucratif, tenus d'opérer la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'acompte de l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice 2026.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
Vu le décret N° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er}. - (1) En application des dispositions des articles 21, 87, 92, 92 bis, 143 et 149 du Code Général des Impôts, sont tenus de procéder à la retenue à la source de l'Acompte d'Impôt sur le Revenu (AIR) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les Organismes à But Non Lucratif (OBNL), les entreprises publiques et les sociétés privées, dont les listes sont annexées au présent arrêté.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les départements ministériels, les administrations publiques, les institutions de souveraineté et les organismes à but non lucratif listés en annexe du présent arrêté sont tenus d'opérer les retenues à la source des impôts et taxes conformément aux dispositions des articles 21, 87, 92 et 92 bis du Code Général des Impôts.

Article 2.- (1) Sous réserve du cas particulier du régime applicable aux secteurs à marge administrée visés à l'article 21 du Code Général des Impôts, les retenues visées ci-dessus sont effectuées aux taux ci-après :

- 19,25% pour la TVA ;
- 2,2% au titre de l'AIR pour les personnes relevant du régime du réel ;
- 2,2% pour les personnes relevant de l'Impôt Général Synthétique ;
- 10% au titre de l'AIR pour les personnes ne relevant pas du fichier des contribuables actifs ;

- 20% au titre de l'AIR pour les entreprises forestières ne justifiant pas d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'autorité compétente.

(2) Les acomptes d'impôt sur le revenu prélevés sur les contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS) sont imputables sur l'IGS dû au titre de l'année suivante.

Article 3.- Les retenues sont opérées, pour les fournisseurs professionnels libéraux et les adjudicataires de la commande publique de montant inférieur à FCFA 5 000 000, au taux de 5,5%, indépendamment de la forme juridique ou du régime d'imposition.

Article 4.- Le fait générateur et l'exigibilité de la retenue à la source sont ceux fixés par le Code Général des Impôts pour les impôts et taxes concernés.

Article 5.- Toute compensation entre les retenues effectuées et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

Article 6.- (1) Les organismes à but non lucratif et les entreprises listés en annexe sont dispensés de retenues à la source sur :

- les facturations effectuées sur leurs prestations réciproques ;
- leurs achats effectués auprès des personnes habilitées à appliquer le précompte sur achats.

(2) Toutefois, ils demeurent passibles de la retenue à la source pour les opérations réalisées avec l'Etat.

Article 7.- Les organismes à but non lucratif et les entreprises habilités à retenir à la source les impôts et taxes sont tenus de les reverser au Trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Article 8.- (1) Les organismes à but non lucratif et les entreprises habilités sont tenus de délivrer une Attestation de Retenue à la Source (ARS) à leurs fournisseurs. En application des dispositions des articles 22(3), 81, 88, 93 bis A et 149 du Code Général des Impôts, ladite Attestation doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

(2) Les retenues à la source de la TVA justifiées par des attestations délivrées en marge du système informatique de l'administration fiscale n'ouvrent pas droit à déduction de ladite taxe.

(3) Le défaut de délivrance des attestations de retenue à la source à partir du système informatique de l'administration fiscale est passible d'une amende correspondant au montant de l'opération réalisée en marge du système, conformément aux dispositions de l'article L104 ter du Code Général des Impôts.

Article 9.- Le défaut de retenue ou de versement des impôts et taxes retenus à la source dans les délais prescrits, est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

Article 10.- En cas de non versement des impôts et taxes retenus à la source dans le délai prévu à l'article 7 ci-dessus, les mesures de recouvrement forcé prévues par le Code Général des Impôts sont immédiatement mises en œuvre à l'encontre des contrevenants, sans préjudice des dispositions de l'article 12.

Article 11.- Les déclarations annuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source d'impôts et taxes doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur Numéro d'Identifiant Unique (NIU) et des montants correspondants.

Article 12.- L'habilitation à retenir à la source visée dans le présent arrêté peut être suspendue ou accordée provisoirement par le Directeur Général des Impôts en cours d'exercice.

Article 13.- (1) En application des dispositions de l'article L94 quater du Code Général des Impôts, le règlement des factures des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Etablissements Publics, des entreprises et des organismes à but non lucratif habilités à retenir à la source, est conditionné par la présentation par le fournisseur d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité, sous peine de la sanction prévue à l'article 12 ci-dessus.

(2) L'administration fiscale procède en tant que de besoin au contrôle du respect de l'exigence de présentation de l'attestation de conformité fiscale préalablement au règlement des factures.

Article 14.- Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en anglais et en français.

